

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS
81380

N° 233.2026

ARRETE DU MAIRE

Route Barrée et stationnement interdit
pour des travaux de démolition de toiture
Rue du Vieux Four

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande effectuée le 30 septembre 2026 par EI PAPAILHAU STEPHANE MACONNERIE, 1029 route de Valence d'Albi 81 350 SAUSSENAC, représentée par Mr Stéphane Papailhau,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux de rénovation de toiture rue du Vieux Four, il y a lieu d'interdire la circulation dans la rue du Vieux Four en journée et le stationnement dans l'emprise du chantier et à l'angle de la place Célestin Calvière et la Rue du Vieux Four sur les places de parking du 01 au 23 octobre 2026 de 7h00 à 18h00,

ARRETE

ARTICLE 1 – Période et localisation

• **Circulation :**

Du **01 au 23 octobre 2026**, la circulation sera interdite Rue du Vieux Four de 7h à 18h.

• **Stationnement :**

- Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux du permissionnaire sera également interdit rue du Vieux Four ainsi que sur les places de parking à l'angle de la rue du Vieux Four et de la place Célestin Calvière aux dates et heures indiquées dans le paragraphe ci-dessus.
- Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

• **Piétons :**

La circulation piétonne sera également interdite à toute personne extérieure au chantier, au droit des travaux, pour la même période.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation

Pendant les phases de travaux, la circulation, le stationnement et la circulation piétonne seront réglementés par des panneaux de signalisation.

EI PAPAILHAU STEPHANE MACONNERIE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

La **EI PAPAILHAU STEPHANE MACONNERIE** sera responsable de tout accident résultant du défaut de signalisation ou d'une signalisation non conforme et il s'engage à garantir un accès aux riverains, aux commerces et aux services de secours pendant toute la durée du chantier.

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. **EI PAPAILHAU STEPHANE MACONNERIE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A la fin des travaux, le demandeur devra débarrasser entièrement la voie publique de tout dépôt et remettre les lieux en état. Il s'engage à réparer tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 7 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, 30 septembre 2026

Le Maire,

Bernard DELBRUEL



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution